



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-229

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-19-005 - ARRÊTÉ modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Bouches-du-Rhône (2 pages)

Page 3

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-09-19-007 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (2 pages)

Page 6

13-2019-09-19-008 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Terre de Provence et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (4 pages)

Page 9

13-2019-09-19-009 - Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020 (3 pages)

Page 14

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2019-09-19-005

ARRÊTÉ modifiant la composition de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation
du département des Bouches-du-Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale des Bouches du Rhône
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction

ARRETE

Modifiant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Bouches du Rhône

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône de M. Michel Bentounsi ;

Vu la décision du directeur de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 06 février 2018 arrêtant la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département ;

Vu l'arrêté n° 13-2018-04-19-003 du 19 avril 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 13-2018-097 du 21 avril 2018, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13-2018-06-06-001 du 06 juin 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 13-2018-131 du 06 juin 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13-2018-06-11-002 du 11 juin 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 13-2018-142 du 13 juin 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13-2018-10-04-005 du 04 octobre 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 13-2018-246 du 06 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 13-2018-10-18-001 du 18 octobre 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 13-2018-256 du 19 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation, telle que définie par les arrêtés susvisés, est modifiée comme suit :

- Au titre de la Cfdt :
Titulaire : Madame TAIX Géraldine

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 19 septembre 2019

Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille
La décision contestée doit être jointe au recours.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-09-19-007

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération Arles
Crau Camargue Montagnette et la répartition du nombre de
sièges entre les communes membres après le
renouvellement général des conseils municipaux des 15 et
22 mars 2020



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 19 septembre 2019

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLES-CRAU-
CAMARGUE-MONTAGNETTE (ACCM), ET LA REPARTITION DU NOMBRE DE
SIEGES ENTRE LES COMMUNES MEMBRES
APRES LE RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
15 et 22 MARS 2020.**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1 modifiés,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 273-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 modifié portant création de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

1/2

VU les dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT,

Considérant que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette doit être recomposé avant les prochaines élections municipales de mars 2020,

VU la décision de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette de ne pas proposer d'accord local,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette est fixé à **44** .

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
ARLES	22
TARASCON	10
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	9
BOULBON	1
LES SAINTES MARIES-DE-LA-MER	1
SAINT-PIERRE DE MEZOARGUES	1
TOTAL	44

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,

Le Président de la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,

Les Maires des communes d'Arles, Boulbon, Saint-Martin-de-Crau, Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Saint-Pierre-de-Mézoargues et Tarascon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-09-19-008

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté d'agglomération Terre
de Provence et la répartition du nombre de sièges entre les
communes membres après le renouvellement général des
conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité,
et de l'Environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 19 septembre 2019

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE
PROVENCE, ET LA REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES ENTRE LES
COMMUNES MEMBRES
APRES LE RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
15 ET 22 MARS 2020**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 ,
L 5211-6-1 modifiés,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et
notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des
conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
et notamment ses articles 33 et 38,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de
conseiller communautaire,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de
métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et
de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 modifié portant transformation de la communauté
de communes Rhône-Alpilles-Durance (CCRAD) en communauté d'agglomération
(CARAD),

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 autorisant la modification des statuts de la CARAD
et son changement de dénomination sous l'appellation communauté d'agglomération « Terre
de Provence »,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet,

Considérant que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Terre de Provence doit être recomposé avant les prochaines élections municipales de mars 2020,

Considérant que par délibérations, les communes de Cabannes, Chateaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Noves, Orgon, et Saint-Andiol ont approuvé la proposition d'accord local de répartition des 42 sièges,

Considérant que par délibérations, les communes de Mollégès, Rognonas et Verquières se sont prononcées défavorablement sur la proposition d'accord local,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la communauté d'agglomération Terre de Provence avec la prise en compte de l'accord local de répartition est fixé à 42.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
CHATEAURENARD	12
NOVES	4
GRAVESON	3
CABANNES	3
EYRAGUES	3
BARBENTANE	3
ROGNONAS	3
PLAN D ORGON	2
SAINT ANDIOL	2
ORGON	2
MOLLEGES	2
MAILLANE	2
VERQUIERES	1
TOTAL	42

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté d'agglomération Terre de Provence,
Les Maires des communes de Châteaurenard, Noves, Graveson, Cabannes,
Eyragues, Barbentane, Rognonas, Plan d'Orgon, Saint Andiol, Orgon, Mollégès, Maillane et
Verquières,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-09-19-009

Arrêté constatant le nombre total de sièges du conseil
communautaire de la communauté de communes Vallée
des Baux Alpilles et la répartition du nombre de sièges
entre les communes membres après le renouvellement
général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

Marseille, le 19 septembre 2019

**ARRETE CONSTATANT LE NOMBRE TOTAL DE SIEGES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-
ALPILLES (CCVBA), ET LA REPARTITION DU NOMBRE DE SIEGES ENTRE LES
COMMUNES MEMBRES
APRES LE RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DES
15 et 22 MARS 2020**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5211-6 , L 5211-6-1,

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 8 et 9 modifiés,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et notamment ses articles 33 et 38,

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée des Baux-Alpilles,

VU la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC - Commune de Salbris du 20 juin 2014 déclarant contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et fixant les conditions dans lesquelles la déclaration d'inconstitutionnalité prend effet,

Considérant que l'organe délibérant de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit être recomposé avant les prochaines élections municipales de mars 2020,

Considérant que par délibérations, les communes de Saint Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Eygalières, Aureille, Mas Blanc-les-Alpilles et Les Baux-de-Provence ont approuvé la proposition d'accord local de répartition des 40 sièges,

Considérant que les conditions de majorité prévues au I de l'article L5211-6-1 du CGCT modifié sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le nombre total des sièges du conseil de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles avec la prise en compte de l'accord local de répartition est fixé à 40.

Article 2 : Les sièges sont répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
SAINT REMY DE PROVENCE	14
FONTVIEILLE	5
MOURIES	5
SAINT ETIENNE DU GRES	3
MAUSSANE LES ALPILLES	3
LE PARADOU	3
EYGALIERES	3
AUREILLE	2
MAS BLANC LES ALPILLES	1
LES BAUX DE PROVENCE	1
TOTAL	40

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président de la communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
Les Maires des communes de Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille, Mouriès, Saint-Etienne-du-Grès, Maussane-les-Alpilles, Le Paradou, Eygalières, Aureille, Mas Blanc-les-Alpilles et les Baux-de-Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT

